

**DOCUMENT RÉDIGÉ PAR ADFEM ET TRANSMIS À M. GUARDIOLA LORS DE  
L'ENTREVUE DU 28 MAI 2009**

**Rencontre avec Monsieur Guardiola, responsable du service asile Ministère de  
l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,  
Le jeudi 28 mai 2009.**

Le service asile est « chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la France en matière d'asile. Il exerce l'ensemble des attributions relatives au droit d'asile, aux réfugiés et à la prise en charge sociale des personnes concernées (...) »

1. Application de la Convention de Genève :

➤ Constats :

- Les associations constatent un glissement de plus en plus systématique vers la protection subsidiaire s'agissant des persécutions visant spécifiquement les femmes. Ainsi, alors que des personnes pourraient prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié, elles ne se voient reconnaître que le bénéfice de la protection subsidiaire. Pourtant, en cas de doute et lorsque la Convention de Genève a vocation à s'appliquer, le HCR recommande de reconnaître le statut de réfugié.

- En outre, s'agissant des persécutions visant spécifiquement les femmes, le motif systématiquement retenu est lié à l'appartenance à un groupe social, alors que dans certaines situations le motif des opinions politiques pourrait être reconnu.

- La majorité des personnes qui obtiennent l'asile ou la protection subsidiaire l'obtiennent lors du recours à la CNDA et non à l'OFPRA, ce qui témoigne d'un dysfonctionnement grave de l'OFRA

➤ Demandes

- Nous demandons l'application de la Convention de Genève et l'octroi du statut de réfugié et non le bénéfice de la protection subsidiaire

- Nous demandons que l'OFPRA suive la décision rendue par le Conseil d'Etat CE sections réunies, arrêt Kona, séance du 25 mars 2009, lecture du 15 mai 2009, n°292564 : Le rapporteur public du Conseil d'Etat écrit « il nous semble que la Commission a bien commis l'erreur consistant à faire empiéter le champ de la protection subsidiaire sur celui de la protection conventionnelle alors que seul l'inverse est possible (...) ». Nous demandons donc à l'OFPRA et à la CNDA de mettre un terme à « cet élargissement artificiel du statut de la protection subsidiaire ».

- Nous demandons une meilleure prise en compte du genre, non seulement comme motif de persécution du fait d'une situation opprimée et discriminée faite aux femmes (mariage forcés, mutilation sexuelles etc.) mais aussi comme type de persécution (forme sexuée que peuvent prendre les persécutions racistes ou politiques, par exemple le viol comme torture...).

- Nous demandons à ce que les institutions (OFPRA et CNDA) soient plus vigilantes quant au motif sur lequel est fondé la demande d'asile.

## 2. Protection liée aux mutilations sexuelles et délivrance des titres de séjour

Depuis le changement de pratique de l'OFPRPA en juillet 2008 et la décision de la CNDA en mars 2009, les familles souhaitant protéger leurs filles d'une mutilation sexuelle vivent encore dans le doute quant à leur situation administrative.

- Avis sur les décisions des sections réunies du 11 février 2009 rendue publiques le 12 mars 2009

Cette décision amène à s'interroger sur la notion même de l'asile : les petites filles ne peuvent bénéficier du statut car la CNDA considère « qu'à *son jeune âge* », la fillette ne peut « manifester son refus de la pratique de l'excision » et donc ne relève pas pour ce motif de la convention de Genève. La notion d'appartenance à un groupe social devient donc extrêmement restrictive, puisqu'elle nécessite une prise de position (ici de manifester son refus). En glissant du statut de réfugié à la protection subsidiaire, nous nous dirigeons vers un asile au rabais.

- Constats sur les situations administratives suites aux décisions de la CNDA

Nous constatons que les préfectures ne réagissent pas toutes de la même manière : certaines délivrent des Autorisations provisoires de séjour (APS) sans autorisation de travail tandis que d'autres délivrent des APS avec droit au travail. Certaines refusent de délivrer quoi que ce soit si un recours a été fait devant la CNDA, d'autres ne tiennent pas compte de ce recours. Cette différence de traitement est incompréhensible.

- Demandes :

- Si l'enfant obtient la protection subsidiaire et que cette décision est définitive (car il n'y a pas eu de recours ou la décision a été confirmée devant la CNDA) : nous demandons à ce que ses parents se voient délivrer une carte de séjour VPF

- Si l'enfant obtient la protection subsidiaire et lorsque cette décision a fait l'objet d'un recours : nous demandons la délivrance aux parents d'une APS avec une autorisation de travail durant toute la durée de la procédure en attendant la décision définitive

- Lorsque la mère est sans papiers et que le père a un titre de séjour, sans qu'il existe un contexte de violence conjugale, nous demandons à ce que la carte de séjour VPF soit délivrée au parent en situation irrégulière

- Si l'enfant obtient la protection subsidiaire mais seul un des deux parents a fait une demande d'asile rejetée par l'OFPRPA : dans ces cas là, les préfectures ont demandé au conjoint qui n'avait pas saisi l'OFPRPA de faire lui aussi une demande d'asile (situation qui s'est passée dans plusieurs préfectures d'IDF). Nous demandons que ces situations cessent et que les deux parents reçoivent un titre de séjour.

-En ce qui concerne le renouvellement de la protection subsidiaire pour l'enfant : pourrions nous avoir plus d'éléments quant à la vérification que l'excision n'ait pas eu lieu ? Un

certificat médical indiquant la non excision est utile mais nous souhaiterions des précisions sur les conditions de la délivrance de ce certificat.

### 3. Un meilleur accueil des femmes demandeuses d'asile

- Nous demandons la nomination d'une personne référente sur la thématique du genre à l'OFPRA comme cela existe au CGRA en Belgique
- Nous demandons une meilleure formation des personnels à la connaissance des persécutions liées au genre (en général et dans les différents pays) et des besoins des femmes demandeuses d'asile, dans les préfectures, à l'OFPRA et à la CNDA.
- Nous demandons la publication d'un guide pour les demandeuses d'asile dans une langue qu'elles comprennent.
- Nous demandons que la demandeuse d'asile qui le souhaite puisse être entendue par un officier de protection femme et avec l'assistance d'une interprète femme
- Nous souhaitons une meilleure prise en compte des femmes, de leurs problèmes et besoins (par les institutions, les associations,...)
- Dans les zones d'attente, il serait important d'avoir des personnes compétentes et formées pour accueillir et accompagner les personnes victimes de traite, de persécutions liées au genre....

### 4. Question d'interprétariat

- Constats

- Nombreux sont les étrangers qui ne parlent pas français et qui se voient remettre un document qui n'est pas traduit dans une langue qu'il comprend.

- Lors des auditions à l'OFPRA, il y a de nombreux interprètes qui ne traduisent pas les situations telles qu'elles sont réellement. Ce défaut de traduction et ce manque de professionnalisme amènent les officiers de protection à prendre des décisions sur des situations biaisées

- Demandes et propositions :

- Nous demandons la mise en place du guide du demandeur d'asile et la traduction systématique du document remis à la personne dans une langue qu'elle comprend

- Nous demandons une meilleure qualification des interprètes et le recrutement de femmes interprètes qualifiées

### 5. Procédure

- Constats

- Certaines préfectures demande une « lettre de motivation de demande d'asile » comme document à remettre lors d'une première demande d'asile, ce qui est tout à fait illégal

- Depuis mars 2009, les préfectures en Ile de France n'acceptent plus les domiciliations pour le renouvellement du récépissé de séjour pendant la demande d'asile (alors que des décisions administratives avaient été prises en 2006 pour indiquer que de telles pratiques étaient illégales). La demande de justificatifs d'une résidence réelle pour renouveler le récépissé est illégale. Plus d'une quinzaine de décisions devant le tribunal administratif établissent cette illégalité. Cette pratique a engendré la rupture de droits de plus de 700 personnes à Paris.

- Le « numerus clausus » est de nouveau mis en place, notamment en Ile de France c'est à dire que les services asile des préfectures reçoivent seulement un certain nombre de personnes par jour (à Paris, 25 personnes sont reçues, à Versailles 5, à Nanterre, 4...). Les personnes qui ont fait la queue depuis le matin se voient demander de revenir le lendemain sans qu'il leur soit remis un document attestant qu'ils sont allés à la préfecture.

- Personnes reconnues réfugié : les délais sont parfois extrêmement longs pour obtenir la carte de résident ou pour obtenir que leur famille les rejoignent

- Nous constatons une systématisation des procédures prioritaires : Entre 2007 et 2008, il y a eu une augmentation de 25% des procédures prioritaires. En effet, passent en procédure prioritaires toutes les personnes qui demandent un réexamen, les sortants de Dublin, les personnes se faisant interpellier lors de leur arrivée ou de leur passage en zone de transit ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière....

➤ Demandes/ propositions :

- Nous demandons à ce que les préfectures suivent les décisions des tribunaux administratifs et mettent fin à cette demande de justificatifs d'une résidence réelle

- Nous demandons à ce que les préfectures cessent de pratiquer le numerus clausus dans la réception des demandeurs d'asile

- Nous demandons à ce que les situations où une personne fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière dès son arrivée en France, ne soient pas regardées comme frauduleuses lors de leur demande d'asile.

## 6. Politiques d'asile françaises et européennes

Nous demandons le **retrait de la liste des pays dits sûrs** (aucun pays n'est sûr pour les femmes) **et de la procédure prioritaire**. Ces procédures placent les femmes dans une grande précarité et leur fait courir des risques (prostitution, violences...)

**Procédure Dublin** : Le renvoi dans un autre pays, où les conditions sont très imparfaites, fragilise les femmes qui sont de toute façon en tant que femmes plus vulnérables. Cette procédure amène les femmes à être isolées de leurs amis, de proches, ...

